



Strasbourg, 5 décembre 2008

Public
Greco RC-II (2008) 5F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur les Etats-Unis d'Amérique

Adopté par le GRECO
lors de sa 40^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 1-5 décembre 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur les Etats-Unis d'Amérique lors de sa 30^e Réunion Plénière (9-13 octobre 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 10F) a été rendu public par le GRECO le 17 octobre 2006, suite à l'autorisation des autorités américaines.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités des Etats-Unis d'Amérique ont soumis, le 26 juin 2008, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé la France et la Pologne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Jean ALEGRE au titre de la France et M. Cezary MICHALCZUK au titre la Pologne. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé huit recommandations aux Etats-Unis d'Amérique. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé de revoir les règles pertinentes en matière de confiscation et de recouvrement ainsi que les modalités de recours aux mesures provisoires, afin de garantir que tous les produits de la corruption et les instruments y relatifs soient soumis à confiscation et de permettre, le cas échéant, l'application de mesures telles que les ordonnances de saisie ou de blocage y compris à des biens de substitution.*
7. Les autorités américaines ont indiqué que la législation en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation prévoyait, et prévoit toujours, le recours aux ordonnances de blocage et la confiscation des biens ayant un lien avec les produits d'infractions de corruption. Qui plus est, les règles concernant la confiscation ainsi que les mesures provisoires ont été revues par le ministère de la justice afin de garantir leur cohérence et leur efficacité. Le 24 juillet 2007, le Ministère de la justice a présenté au Congrès un projet de loi. Même si la loi existante prévoyait un vaste pouvoir de confiscation des produits d'infraction ainsi que des instruments, ce projet (loi de 2007 sur les produits du crime), s'il est adopté, devrait garantir, lorsque la confiscation des produits du crime est possible en vertu des règles générales y relatives (18 U.S.C. §§ 981 et 982), qu'elle le soit également pour les instruments de telles infractions. En outre, s'il est adopté, le projet de loi sur les produits du crime permettra le blocage des biens de substitution avant le procès.
8. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport d'évaluation, il a été considéré que, d'une manière générale, le cadre juridique des Etats-Unis est solide en ce qui concerne les possibilités d'appliquer des mesures de confiscation et des mesures provisoires dans la plupart des situations relatives aux infractions de corruption (paragraphe 47) et que la confiscation est très

souvent utilisée aux Etats-Unis (par exemple, dans le district sud de New York, la valeur de la confiscation s'est élevée à plus d' 1,1 milliard de dollars en 2007, selon les autorités américaines). Cependant, un point faible a été relevé dans le fait que ces mesures ne sont pas toujours prévues s'agissant des instruments. Par ailleurs, l'absence de mesures provisoires portant sur une valeur, telles que les ordonnances de blocage, a également été identifiée comme une lacune. Les modifications en cours s'attaquent apparemment à ces deux problèmes, mais le projet de loi pertinent n'a pas encore été adopté.

9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO avait recommandé d'envisager le renforcement au niveau fédéral de l'assistance au grand public pour ce qui est de l'accès à l'information publique.*
11. Les autorités américaines ont fait état du décret présidentiel 13392 (2005) qui a pour objet principal d'améliorer le service rendu par la loi sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act - FOIA*), en instaurant une approche davantage axée sur les citoyens et tournée vers les résultats. Le décret comporte des mesures pour faciliter l'accès du public aux registres fédéraux. En conséquence, chaque agence fédérale a complété son programme dans ce domaine en y ajoutant de nouveaux éléments, comme la mise en place d'un « administrateur en chef FOIA » qui est responsable en dernier ressort de l'ensemble du programme de l'agence en la matière; la création d'un « Centre d'information FOIA » chargé de fournir au public des informations concernant la FOIA et de traiter les demandes; la désignation d'un « chargé de liaison FOIA », en relation avec le public, qui fait office de superviseur officiel auprès duquel un demandeur peut faire part des problèmes qu'il a rencontrés pour obtenir le service; l'instauration d'obligations supplémentaires en matière de suivi annuel afin de permettre d'évaluer l'efficacité du programme de chaque agence pour faciliter l'accès à l'information; et l'élaboration d'un plan propre à chaque agence pour améliorer ses résultats dans ce domaine. Les autorités ont ajouté que le gouvernement avait reçu, en 2006, plus de 21 millions de demandes d'information (en augmentation de 7 pour cent environ par rapport à l'année précédente), pour la plupart formulées par des particuliers et que le nombre des demandes semblait augmenter chaque année.
12. Les autorités indiquent aussi que l'*Office of Information and Privacy (OIP)*, qui a pour mission principale d'expliquer la loi sur la liberté de l'information pour le compte du gouvernement fédéral, contribue également aux actions en vue d'aider le public, par exemple, en donnant plusieurs fois par an des conférences aux agents de l'Etat chargés des programmes y afférents. Par ailleurs, l'OIP gère quotidiennement un service d'assistance téléphonique tenu par ses avocats qui fournit des conseils liés à la FOIA. Ce service a reçu 3 212 appels au cours de l'exercice 2007.
13. Le GRECO, notant avec satisfaction qu'il avait été fait état de plusieurs mesures visant à améliorer l'assistance au public pour obtenir l'accès à l'information publique, conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO avait recommandé que le gouvernement fédéral fasse une étude sur l'emploi de sous-traitants et de leurs employés sur les lieux de travail fédéraux de façon à jeter les bases d'une approche appropriée pour traiter de façon systématique les normes de conduite attendues des sous-traitants qui travaillent dans l'administration publique.*

15. Les autorités américaines ont indiqué que, depuis la visite du GRECO en décembre 2005, les discussions concernant le rôle qu'il convient d'attribuer aux sous-traitants du Gouvernement fédéral et à leurs employés à des postes fédéraux et la conduite qu'on en attend d'eux se sont poursuivies et demeurent au tout premier rang des débats sur la politique publique. En plus des fréquents articles d'actualité et rapports commis par les medias sur le sujet, il y a eu de nombreuses études et rapports qui ont abouti à la législation et à la réglementation proposées concernant le rôle de ces sous-traitants et de leurs employés. Ces derniers n'étant pas des agents fédéraux et, de ce fait, pas tenus de respecter les normes de conduite qui s'imposent auxdits agents, ces mesures sont souvent liées aux exigences du système de marchés publics. Les autorités ont fait état des mesures décrites ci-après.
16. Une étude commandée par une commission du Congrès a été réalisée en janvier 2007 par le groupe de travail consultatif sur les achats (*Acquisition Advisory Panel*), commission fédérale instituée par la loi, qui a remis son rapport final au bureau chargé de la politique fédérale des marchés publics (*Office of Federal Procurement Policy (OFPP)*), bureau juridique qui œuvre au sein du cabinet du Président et auprès du Congrès. Ce rapport traite des modifications à apporter aux lois, réglementations et politiques sur les achats afin d'assurer un recours efficace et adapté aux pratiques commerciales et à la sous-traitance établie sur la base des performances. Le panel a recommandé, notamment, au Conseil de réglementation des achats fédéraux [*Federal Acquisition Regulations (FAR) Council*] de revoir les règles existantes et, autant que de besoin, d'élaborer une nouvelle politique uniforme et des clauses pour régler les conflits d'intérêt organisationnels et personnels en ce qui concerne les sous-traitants.
17. En février 2007, le Conseil de l'agence d'achats dans le domaine civil (*Civilian Agency Acquisition Council*) et le Conseil de réglementation des achats dans le domaine de la défense (*Defense Acquisition Regulations Council*) (ci-après les Conseils) ont proposé des amendements à la réglementation sur les achats fédéraux [*Federal Acquisition Regulations (FAR)*]. En résumé, l'amendement proposé s'applique aux sous-traitants qui passent des contrats supérieurs à \$5 millions, auxquels il fait obligation de se doter d'un code d'éthique et de conduite des affaires, d'un programme d'éthique pour les employés et de formation à la conformité ainsi que d'un dispositif de contrôles internes adapté à la taille de l'entreprise et au volume d'affaires réalisé avec le gouvernement fédéral. À la suite d'observations du Ministère de la justice (novembre 2007), les Conseils ont élargi la proposition d'instaurer des contrôles internes afin de déceler et de prévenir les conduites inappropriées en relation avec l'exécution des contrats gouvernementaux.
18. En mars 2008, les Conseils ont publié au registre fédéral une notification préalable de la législation proposée [*Advanced Notice of Proposed Rulemaking (ANPR)*] afin de déterminer si, quand et comment les conflits d'intérêt des employés des sous-traitants prestataires de services doivent être traités et s'il est nécessaire de donner une plus grande publicité aux pratiques des sous-traitants, aux interdictions spéciales etc. afin d'encourager un comportement éthique. En mars 2008 également, les Conseils ont publié une ANPR pour obtenir des informations afin de déterminer si les indications existantes concernant les conflits d'intérêt organisationnels dans le système réglementaire fédéral des achats répondent de manière satisfaisante aux besoins actuels des milieux concernés ou s'il serait utile d'élaborer des normes et des dispositions supplémentaires. En outre, en mars 2008, la cour des comptes [*General Accountability Office (GAO)*] qui est la division du Congrès chargée des enquêtes, a rendu public et remis à la Commission des services armés un rapport général sur les conflits d'intérêts et la sous-traitance dans le domaine de la défense. Pour préparer le rapport, le GAO a passé en revue les lois et les

politiques relatives aux conflits d'intérêts et interrogé des agents chargés des questions d'éthique ainsi que des hauts dirigeants. Le GAO avait recommandé au ministère de la défense de prendre des dispositions spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêt à l'intention des employés des sous-traitants identiques à celles qui s'imposent aux agents fédéraux.

19. Les autorités ont également fait état des actions complémentaires mises en œuvre par le bureau d'éthique publique [*Office of Government Ethics (OGE)*], comme des débats sur la politique et des actions de sensibilisation concernant les sous-traitants sur les lieux de travail. L'OGE a consulté officiellement les organisations qui ont préparé les études et rapports signalés plus haut, telles que le GAO et le Groupe de travail consultatif sur les achats, formulé publiquement des observations sur lesdits rapports et études, proposé des règlements et des lois et est intervenu en tant que membre invité de l'équipe travaillant sur l'une des ANPR (ainsi que des révisions de la FAR) citées précédemment. L'OGE s'est également employé à sensibiliser les sous-traitants sur les lieux de travail en faisant de nombreuses présentations devant toute une série de publics et de parties prenantes divers, parmi lesquels des groupes d'universitaires, des organismes d'études, des associations du secteur privé et des agences fédérales, par exemple, les sous-traitants du secteur de la défense, les collectivités locales par le biais du *Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)* etc. Il a été fourni au GRECO une liste détaillée des orientations de politique, des matériels pédagogiques et des séminaires etc. organisés par l'OGE en 2006-2008.
20. Le GRECO a pris note des mesures détaillées dont il a été fait état, qui montrent que les normes de conduite des sous-traitants intervenant dans le secteur public revêt une grande importance aux Etats-Unis d'Amérique. Rappelant la remarque faite dans le Rapport d'évaluation selon laquelle "*Les États-Unis se sont montrés précurseurs dans l'implication des sous-traitants du secteur privé*" (paragraphe 139), le GRECO a observé que le recours aux sous-traitants dans le secteur public est un phénomène croissant dans nombre de ses Etats membres.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

22. *Le GRECO avait recommandé que l'Office of Government Ethics (OGE) inclue dans sa formation et son matériel pédagogique l'obligation pour les agents de la branche exécutive au niveau fédéral de rapporter les soupçons de corruption et activités illégales connexes et, en tant que membre du Council on Governmental Law (COGEL), informer les autres membres du COGEL de l'obligation de rapporter les soupçons de corruption.*
23. Les autorités américaines ont indiqué que l'OGE a pris plusieurs mesures pour mieux faire connaître aux agents de l'Etat les nombreuses obligations légales qui leur imposent de signaler les conduites répréhensibles, conformément à la réglementation administrative et à la loi¹, et sensibiliser les responsables des questions d'éthique et les employés à la nécessité de rapporter de telles conduites et indiquer les différents lieux où le faire. Le *Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)* a également été informé de l'importance de cette question.
24. Les autorités ont évoqué plus en détail les conférences nationales d'éthique dans le cadre desquelles l'OGE dispense une formation à un grand nombre de responsables de ce domaine, en particulier, la 15^{ème} conférence (mars 2007) à laquelle ont assisté plus de 600 d'entre eux et qui a traité, notamment, de l'obligation pour les agents de l'Etat de signaler les conduites

¹ Le rapport d'évaluation et le rapport de situation contiennent des indications sur ces réglementations et législation.

répréhensibles et de l'importance du suivi et de la responsabilité à cet égard. De plus, l'OGE a intégré dans un module de formation à l'éthique le message selon lequel il appartient aux employés de signaler ces infractions. L'OGE donne aussi régulièrement des informations sur les sujets intéressant la communauté œuvrant dans le domaine de l'éthique (thèmes d'actualité, "Hot Topics"), dont l'obligation de rapporter les infractions, et inclut actuellement cette obligation dans deux cours de formation conçus pour les agents de l'Etat. L'autre nouvel outil de formation dont il a été fait état, est la balladodiffusion ("podcasting"), qui vise à diffuser à une audience plus large des sujets concernant cette communauté. Dans le cadre d'une série de "podcasts" diffusés début 2008, l'OGE a enregistré un sujet consacré à la signalisation d'une conduite répréhensible sur les lieux de travail, sous la forme d'un entretien/débat. Le « podcast » a été rendu disponible à tous les participants (plus que 650) à la Conférence nationale d'éthique organisée par l'OGE en septembre 2008. En outre, un lien au site internet du "podcast" sera communiqué à la liste de diffusion de l'OGE qui comporte 6000 destinataires. Enfin, les autorités ont indiqué que les membres du COGEL ont reçu la même information et qu'ils ont été sensibilisés à la recommandation du GRECO.

25. Le GRECO prend note des mesures dont il a été fait état, notamment des conférences et de l'organisation de formations spécifiques intégrant des moyens électroniques et visant à mieux faire connaître aux agents publics au niveau fédéral les obligations légales qui leur imposent de signaler les conduites répréhensibles. En outre, le niveau de l'Etat a été informé de ces affaires par le COGEL.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

27. *Le GRECO avait recommandé que les autorités fédérales appropriées explorent les possibilités de promouvoir une plus grande uniformisation des formalités d'enregistrement dans les différents États.*

28. Les autorités américaines ont rappelé qu'il n'y a pas de système général au niveau fédéral pour la constitution des personnes morales aux Etats-Unis et que chacun des 50 Etats et le District de Columbia ont conservé cette compétence. Elles ont reconnu cependant qu'une uniformisation accrue serait une mesure utile pour appuyer les actions en vue de faire respecter la loi, mais que la difficulté est de veiller à ce que le processus d'enregistrement en soi ne devienne pas trop difficile à maîtriser ou qu'il soit pénalisé.

29. En avril 2006, la cour des comptes [*General Accountability Office (GAO)*] a rendu public un rapport sur la constitution des sociétés et les données concernant leurs propriétaires (GAO 06-376). Le rapport décrit : 1) les types de données que chacun des 50 Etats et le District de Columbia ainsi que les mandataires tiers collectent sur les sociétés ; 2) les problèmes d'application de la loi quand les sociétés servent à cacher des activités illicites et comment les données sur ces sociétés provenant des Etats et des mandataires facilitent ou entravent les enquêtes ; et 3) les conséquences attachées au fait que la collecte des données relatives à la propriété des sociétés incombe aux Etats ou aux mandataires. Le GAO observe que les responsables de l'élaboration des politiques auraient intérêt à envisager des solutions qui réalisent un équilibre satisfaisant entre les préoccupations divergentes des Etats, des mandataires et des agences chargées de faire respecter la loi, et à appliquer ces prescriptions à l'ensemble des Etats. En octobre 2006, le réseau de lutte contre la délinquance financière [*Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)*] du ministère du budget (*Department of*

Treasury) a rendu public un rapport sur le rôle des sociétés fictives nationales dans la criminalité financière. En novembre 2006, le Sénat américain a tenu une audience sur les difficultés rencontrées par les agences chargées de l'application de la loi pour identifier les propriétaires d'une société. Les représentants du Ministère de la justice, de l'administration fiscale, du GAO, du FinCEN et de quelques Etats ont été entendus. Suite à l'audience organisée par le Congrès citée précédemment, la Commission des services commerciaux de l'Association nationale des Secrétaires d'Etat [*National Association of Secretaries of State (NASS)*] a engagé un processus aboutissant au rapport réalisé par un groupe de travail qui contient cinq recommandations pour traiter les procédures disparates des Etats (avril 2006). Actuellement, l'Association du barreau américain et la conférence nationale des membres de la commission d'uniformisation des lois étatiques procède à la rédaction d'amendements pour corriger ou harmoniser la législation sur les établissements commerciaux.

30. Les autorités ont aussi indiqué, notamment, que le 1er mai 2008, une proposition de loi (S. 2956) intitulée loi sur la transparence de la constitution des sociétés et d'appui à l'application de la loi ("Incorporation Transparency and Law Enforcement Assistance Act") a été déposée au Sénat qui, si elle est adoptée, définirait des normes minimales pour l'enregistrement des personnes morales dans l'ensemble du pays. La proposition de loi a été transmise pour examen à la Commission de sécurité intérieure et des affaires publiques (*Committee on Homeland Security and Government Affairs*). Elle vise à empêcher que des personnes morales ne soient utilisées pour commettre des actes de terrorisme, de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale ou autres infractions à la loi en demandant aux divers Etats, notamment, d'obtenir la liste des propriétaires effectifs de chaque personne morale constituée en vertu de leur législation.
31. Le GRECO prend note des mesures dont il a été fait état, en particulier du rapport du GAO qui promeut sans équivoque des politiques uniformes concernant les formalités d'enregistrement des personnes morales au niveau des Etats. La récente proposition de loi intitulée « loi sur la transparence de la constitution des sociétés et d'appui à l'application de la loi » ("Incorporation Transparency and Law Enforcement Assistance Act") pourra aboutir à une législation fédérale concernant le respect de l'enregistrement des personnes morales afin de prévenir certaines infractions criminelles, ce qui serait une évolution souhaitable.
32. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

33. *Le GRECO avait recommandé que les informations recueillies, ou à recueillir par la Corporate Fraud Task Force, soient utilisées, dans la mesure du possible, par la Task Force ou un autre organe approprié, pour analyser les enquêtes et poursuites ainsi que les solutions de remplacement aux poursuites, notamment les Accords de renvoi des poursuites (DPA) dans le contexte de cas de corruption impliquant des entités commerciales.*
34. Les autorités américaines ont indiqué que le Groupe spécial sur la fraude des entreprises (*Corporate Fraud Task Force*), constitué en 2002, coordonne et supervise, sous la tutelle du Ministère de la justice, toutes les questions touchant aux infractions commises par les personnes morales. Le groupe spécial est présidé par le vice-ministre de la justice qui a fait paraître, en mars 2008, une note d'orientation sur *les Accords de renvoi des poursuites (DPA)* qui rappelle les raisons d'opter pour les DPA et les accords d'abandon de poursuites en tant que solutions de remplacement aux poursuites judiciaires afin d'atténuer les conséquences indésirables tout en encourageant la réforme des entreprises et en réduisant la récidive etc. La note donne des

indications sous la forme de neuf principes qu'il convient d'appliquer pour la sélection et l'utilisation de contrôleurs dans le cadre des accords de renvoi et d'abandon des poursuites avec les entreprises. Par ailleurs, elle établit de nouvelles obligations en matière d'enregistrement qui imposent à tous les procureurs d'informer le procureur fédéral approprié ou toute autre instance semblable, avant d'exécuter un accord. Le procureur doit, pour sa part, fournir une copie de l'accord au vice-ministre de la justice qui doit en tenir un registre.

35. Les autorités ont également indiqué que, selon les statistiques, environ 85 DPA ont été mises en œuvre entre 2003 et 2008, pour des infractions telles que la fraude, le blanchiment d'argent ou la corruption d'agents étrangers. Bien que les termes d'un accord soient déterminés par les faits et les circonstances propres à chaque affaire, on retrouve certains éléments semblables dans tous les accords tels que la restitution aux victimes, le paiement d'amendes et de sanctions pécuniaires, la coopération avec les enquêtes en cours et la mise en œuvre de programmes de conformité et de contrôles internes conçus pour limiter la récidive.
36. Le GRECO rappelle que des sujets de préoccupation ont été relevés dans le Rapport d'évaluation concernant le recours aux DPA ; il semblerait en particulier que les procureurs poursuivent plus volontiers les personnes physiques que les personnes morales, ce qui pourrait avoir pour effet de faire perdre son aspect dissuasif à la législation sur la responsabilité des personnes morales. Cependant, la situation n'a pas pu être évaluée entièrement en raison du manque de statistique sur l'utilisation des DPA. Les autorités ont d'ores et déjà fourni un complément d'information sous forme de statistiques et indiqué aussi que le Groupe spécial sur la fraude des entreprises reçoit en permanence des éléments d'information sur le recours aux DPA et qu'il est procédé régulièrement à une certaine forme d'analyse.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

38. *Le GRECO avait recommandé de réfléchir aux moyens pour chercher les informations sur les personnes morales condamnées pour délit de corruption aux niveaux fédéral, de l'État et local.*
39. Les autorités américaines ont répété que, aux États-Unis, les registres des condamnations des personnes morales peuvent être consultés par le public dans la juridiction où la condamnation a été prononcée. Par ailleurs, les personnes morales à fonds publics, sont tenues de faire état de toutes condamnations dans leurs rapports à l'Autorité des marchés financiers (*Securities Exchange Commission*). Ces rapports peuvent être consultés en ligne gratuitement par le biais du système EDGAR. Il existe, en outre, des registres commerciaux qui contiennent des informations sur les condamnations aux niveaux fédéral, de l'État et local ainsi que des registres concernant la situation précédant la condamnation. Ce modèle commercial donne accès, par abonnement, à une banque de données qui sert en général à de multiples projets de recherche. Un autre modèle commercial vise à fournir, contre rémunération, des rapports aux personnes qui en font la demande. De plus, les milieux chargés de faire appliquer la loi aux États-Unis disposent d'une source de données non publiques qui contient des informations sur les condamnations.
40. Le GRECO prend note des informations fournies, en particulier, concernant la source de données non publiques à la disposition des agences chargées de l'application de la loi, dont il a été fait état et qui contient des renseignements sur les condamnations des personnes morales. Compte tenu de ce complément d'information et de la position des autorités selon laquelle tous les

besoins dans ce domaine ont été satisfaits, le GRECO estime qu'il est inutile de poursuivre plus avant la question soulevée dans sa recommandation.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

42. *Le GRECO avait recommandé de promouvoir le recours aux interdictions existantes d'accès aux postes de direction des personnes physiques dans des personnes morales condamnées pour corruption grave.*
43. Les autorités américaines ont indiqué que des instructions concernant la possibilité d'utiliser l'interdiction d'accès aux postes de direction aux personnes physiques dans des personnes morales sont incluses dans le manuel des procureurs fédéraux. Ce manuel doit être suivi par chaque procureur fédéral au *Department of Justice*. En outre, les lignes directrices pour l'application des sanctions, qui doivent être consultées par les procureurs lorsqu'ils souhaitent appliquer une certaine sanction, contiennent des informations relatives à l'utilisation d'une telle interdiction. De plus, au cours de formations périodiques à l'intention des procureurs, l'utilisation de cette sanction potentielle est soulignée. Deux séminaires sur la fraude, tenus en 2007 et 2008, à l'intention des procureurs, ont traité les restrictions professionnelles. Les autorités ont également fait état, qu'en sus des dispositions imposées par les tribunaux, des agences fédérales, au sein du Gouvernement fédéral, peuvent interdire à des individus d'occuper des postes de direction ou bien d'exercer des affaires contractuelles avec le gouvernement. Par exemple, le *Securities and Exchange Commission* (SEC) a la possibilité d'interdire aux individus d'occuper des postes de direction dans des personnes morales publiques sous l'autorité de la juridiction de la SEC (plus de 13 000 entreprises). Durant l'exercice 2006, la SEC a demandé une telle interdiction contre 97 personnes, nombre qui est passé à 125 durant l'exercice 2007.
44. Le GRECO prend note des informations fournies. Les mesures indiquées, en particulier l'information selon laquelle les procureurs, à travers les différents manuels qu'ils doivent consulter en matière d'application des sanctions, ont pour objectif de sensibiliser les procureurs sur la possibilité de demander des sanctions telles que l'interdiction d'occuper des postes de direction dans les personnes morales. Même si les manuels n'ont pas été créés comme une résultante directe de cette recommandation, ils remplissent le même objectif demandé par le GRECO ; il en va de même concernant la formation dont il a été fait état.
45. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

46. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les Etats-Unis d'Amérique ont mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations ii à v ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations vi à viii ont été traitées de manière satisfaisante et la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.
47. Le GRECO invite le Chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation i avant le 30 juin 2010.

48. Enfin, le GRECO invite les autorités des Etats-Unis d'Amérique à autoriser la publication de ce rapport.